

A

FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conseil des gouverneurs – Vingt-septième session du FIDA

Rome, 18-19 février 2004

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS À SA VINGT-SEPTIÈME SESSION

1. À sa vingt-septième session, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 133/XXVII et 134/XXVII le 18 février 2004.
2. Ces résolutions sont communiquées pour information à tous les Membres du FIDA.

**RÉSOLUTION RELATIVE AU BUDGET ADMINISTRATIF DU FIDA ET DE SON BUREAU DE
L'ÉVALUATION POUR 2004**

Résolution 133/XXVII

Budget administratif du FIDA et de son Bureau de l'évaluation pour 2004

Le Conseil des gouverneurs,

Considérant la section 10 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant que, à sa quatre-vingtième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de travail du FIDA pour 2004 d'un montant de 323 millions de DTS et un montant total de 29,7 millions de USD pour le mécanisme de financement du développement des programmes;

Ayant pris connaissance de l'examen du budget administratif du FIDA et de son Bureau de l'évaluation proposé pour 2004, effectué à la quatre-vingtième session du Conseil d'administration;

Approuve le budget administratif du FIDA pour 2004, tel que figurant dans le document GC 27/L.4 et GC 27/L.4/Add.1, d'un montant de 57,2 millions de USD pour le FIDA et de 4,6 millions de USD pour le Bureau de l'évaluation, établi sur la base d'un taux de change de 0,780 EUR pour 1,00 USD;

Décide que si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2004 s'écartait du taux de change en euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollars des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euros dans le budget serait ajusté dans la proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2004 et le taux de change budgétaire;

Décide en outre que le paragraphe 2 de l'article VI du Règlement financier du FIDA sera amendé de façon à en supprimer la deuxième phrase. Les fonds non engagés à la clôture de l'exercice financier pourront être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3% dudit exercice. Cet amendement entrera en vigueur à l'adoption de la présente résolution et prendra effet à compter de l'exercice financier 2003.

**RÉSOLUTION CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE
FONDS D'AFFECTION SPÉCIALE MULTIDONATEURS**

Résolution 134/XXVII

Délégation de pouvoirs pour l'établissement de fonds d'affectation spéciale multidonateurs

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Conformément à l'article 6, section 2 c), de l'Accord portant création du FIDA, et à la section 7 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Habilite le Conseil d'administration à décider de l'établissement de tous les fonds d'affectation spéciale multidonateurs; et

Invite le Président à informer le Conseil des gouverneurs de toute décision de cette nature prise par le Conseil d'administration.

